



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6753

Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail

Date de dépôt : 04-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2014

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 22-01-2015  | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 04-12-2014  | Déposé  | 6753/00                | <u>5</u>    |
| 10-12-2014  | Avis du Conseil d'État (9.12.2014)  | 6753/01                | <u>8</u>    |
| 11-12-2014  | Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale<br>Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel | 6753/02                | <u>11</u>   |
| 18-12-2014  | Premier vote constitutionnel (Vote Positif)<br>En séance publique n°19<br>Une demande de dispense du second vote a été introduite | 6753                   | <u>14</u>   |
| 24-12-2014  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-2014)<br>Evacué par dispense du second vote (24-12-2014)     | 6753/03                | <u>17</u>   |
| 11-12-2014  | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 06 ) de la reunion du 11 décembre 2014               | 06                     | <u>20</u>   |
| 08-12-2014  | Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 8 décembre 2014                | 05                     | <u>23</u>   |
| 23-12-2014  | Publié au Mémorial A n°246 en page 4804   | 6739,6753              | <u>33</u>   |

# Résumé

Projet de loi 6753 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail

Le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier par année, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L. 512-10 du même Code.

6753/00

**N° 6753****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.12.2014)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.11.2014).....             | 1           |
| 2) Exposé des motifs et commentaire de l'article unique..... | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....                               | 2           |
| 4) Fiche financière .....                                    | 2           |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2014

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a constaté lors des dernières réunions à caractère tripartite que certaines entreprises, surtout industrielles, souffrent toujours de la crise économique et se trouvent encore dans un processus de restructuration.

Partant, le présent projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L.513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L.512-10 du même Code.

\*

### TEXTE DU PROJET

**Article unique.**– Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail prend la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016.“

\*

### FICHE FINANCIERE

Il peut être estimé à l'heure actuelle que chaque mois dépassant les six mois de chômage partiel correspond à une dépense à charge du Fonds pour l'emploi de 300.000 €.

6753/01

**N° 6753<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(9.12.2014)

En date du 20 novembre 2014, le Premier Ministre, Ministre d'État a soumis au Conseil d'État le projet de loi élargé, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et commentaire de l'article, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 novembre 2014.

\*

Le projet de loi sous avis vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L.513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L.512-10 du même Code.

Le Conseil d'État rappelle sa réticence à l'égard de toutes les dispositions législatives contenant une „*sunset clause*“. Depuis 2009, il est dérogé aux dispositions des articles, L.511-5, L.511-7 et L.511-12. Le législateur est obligé d'adopter régulièrement, dans l'urgence, des lois réitérant cette dérogation „temporaire“ par rapport aux dispositions du Code du travail censées toujours constituer la loi permanente. Une telle situation ne contribue guère à la sécurité juridique. Elle engendre également tous les ans un travail législatif et administratif fastidieux. Ce genre de procédé est particulièrement critiquable par les temps qui courent.

Dans la mesure où une amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue, le Conseil d'État invite les auteurs à reconsidérer leur approche à l'avenir et à modifier les dispositions du Code du travail, quitte à revenir aux dispositions antérieurement en vigueur par la mise en place de conditions plus restrictives en cas de reprise de l'économie permettant l'embauche des chômeurs âgés, bénéficiaires des mesures actuellement dérogatoires au Code du travail.

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6753/02

**N° 6753<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2014)

La Commission se compose de: M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Gérard ANZIA, Frank ARNDT, André BAULER, Mme Taina BOFFERDING, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Ali KAES, Alexander KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire M. Nicolas Schmit, le 4 décembre 2014. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 9 décembre 2014.

Dans sa réunion du 8 décembre 2014, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a désigné M. Georges Engel comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 11 décembre 2014, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a constaté lors des dernières réunions à caractère tripartite que certaines entreprises, surtout industrielles, souffrent toujours de la crise économique et se trouvent encore dans un processus de restructuration.

Partant, le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier par année, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L. 512-10 du même Code.

En effet, l'accompagnement spécifique du chômage partiel de source structurelle, prévu par les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail avait été introduit par la loi du 31 juillet

2012 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la loi du 23 décembre 2013. Selon le rapport du projet de loi initial (doc. parl. 6442<sup>3</sup>), la proposition d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à dix mois „résulte de l'expérience qui a montré qu'une restructuration efficace n'est guère réalisable dans une période de 6 mois“.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard de cette dérogation „temporaire“ par rapport aux dispositions du Code du travail censées constituer la loi permanente. Estimant qu'une „amélioration à court terme de la situation de l'emploi n'est malheureusement pas en vue“, la Haute Corporation invite les auteurs à procéder à une modification du Code du travail – quitte à revenir aux dispositions antérieures en cas de reprise de l'économie.

Quant au texte de l'article unique, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

\*

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale prend acte des remarques du Conseil d'Etat qu'elle peut partager quant au principe. Néanmoins, elle estime qu'il s'agit de mesures d'accompagnement spécifiques temporaires justifiées par la situation de crise persistante dans les domaines d'activité éligibles. Par ailleurs, la commission renvoie aux explications circonstanciées figurant dans le rapport de la Commission du Travail et de l'Emploi du 5 juillet 2012 ainsi que dans celui de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale du 12 décembre 2013 (documents parlementaires 6442<sup>3</sup> et 6594<sup>9</sup>).

\*

Compte tenu de ces considérations, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### PROJET DE LOI

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

**Article unique.**– Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail prend la teneur suivante:

„(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016.“

Luxembourg, le 11 décembre 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

6753

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 18/12/2014 18:55:12  
 Scrutin: 21  
 Vote: PL 6753 Code du travail  
 Description: Projet de loi 6753

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 59  | 0    | 0   | 59    |
| Procuration: | 1   | 0    | 0   | 1     |
| Total:       | 60  | 0    | 0   | 60    |

| Nom du député          | Vote | (Procuration) | Nom du député         | Vote | (Procuration) |
|------------------------|------|---------------|-----------------------|------|---------------|
| <b>déi gréng</b>       |      |               |                       |      |               |
| M. Adam Claude         | Oui  |               | M. Anzia Gérard       | Oui  |               |
| M. Kox Henri           | Oui  |               | Mme Lorsché Josée     | Oui  |               |
| Mme Loschetter Viviane | Oui  |               | M. Traversini Roberto | Oui  |               |

| <b>CSV</b>             |     |                      |                        |     |  |
|------------------------|-----|----------------------|------------------------|-----|--|
| Mme Adehm Diane        | Oui |                      | Mme Andrich-Duval Sylv | Oui |  |
| Mme Arendt Nancy       | Oui | (M. Oberweis Marcel) | M. Eicher Emile        | Oui |  |
| M. Eischen Félix       | Oui |                      | M. Gloden Léon         | Oui |  |
| M. Halsdorf Jean-Marie | Oui |                      | Mme Hansen Martine     | Oui |  |
| Mme Hetto-Gaasch Franç | Oui |                      | M. Kaes Aly            | Oui |  |
| M. Lies Marc           | Oui |                      | Mme Mergen Martine     | Oui |  |
| M. Meyers Paul-Henri   | Oui |                      | Mme Modert Octavie     | Oui |  |
| M. Mosar Laurent       | Oui |                      | M. Oberweis Marcel     | Oui |  |
| M. Roth Gilles         | Oui |                      | M. Schank Marco        | Oui |  |
| M. Spautz Marc         | Oui |                      | M. Wilmes Serge        | Oui |  |
| M. Wiseler Claude      | Oui |                      | M. Wolter Michel       | Oui |  |
| M. Zeimet Laurent      | Oui |                      |                        |     |  |

| <b>LSAP</b>            |     |  |                       |     |  |
|------------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Angel Marc          | Oui |  | M. Arndt Fränk        | Oui |  |
| M. Bodry Alex          | Oui |  | Mme Bofferding Taina  | Oui |  |
| Mme Burton Tess        | Oui |  | M. Cruchten Yves      | Oui |  |
| Mme Dall'Agnol Claudia | Oui |  | M. Di Bartolomeo Mars | Oui |  |
| M. Engel Georges       | Oui |  | M. Fayot Franz        | Oui |  |
| M. Haagen Claude       | Oui |  | Mme Hemmen Cécile     | Oui |  |
| M. Negri Roger         | Oui |  |                       |     |  |

| <b>DP</b>           |     |  |                     |     |  |
|---------------------|-----|--|---------------------|-----|--|
| M. Arendt Guy       | Oui |  | M. Bauler André     | Oui |  |
| M. Baum Gilles      | Oui |  | Mme Beissel Simone  | Oui |  |
| M. Berger Eugène    | Oui |  | Mme Brasseur Anne   | Oui |  |
| M. Delles Lex       | Oui |  | Mme Elvinger Joëlle | Oui |  |
| M. Graas Gusty      | Oui |  | M. Hahn Max         | Oui |  |
| M. Krieps Alexander | Oui |  | M. Mertens Edy      | Oui |  |
| Mme Polfer Lydie    | Oui |  |                     |     |  |

| <b>ADR</b>       |     |  |                       |     |  |
|------------------|-----|--|-----------------------|-----|--|
| M. Gibéryen Gast | Oui |  | M. Kartheiser Fernand | Oui |  |
| M. Reding Roy    | Oui |  |                       |     |  |

| <b>déi Lénk</b>  |     |  |                 |     |  |
|------------------|-----|--|-----------------|-----|--|
| M. Turpel Justin | Oui |  | M. Urbany Serge | Oui |  |

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 18/12/2014 18:55:12  
Scrutin: 21  
Vote: PL 6753 Code du travail  
Description: Projet de loi 6753

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

|              | Oui | Abst | Non | Total |
|--------------|-----|------|-----|-------|
| Présents:    | 59  | 0    | 0   | 59    |
| Procuration: | 1   | 0    | 0   | 1     |
| Total:       | 60  | 0    | 0   | 60    |

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6753/03

**N° 6753<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 décembre 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2014

#### Ordre du jour :

6753 Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail  
- Rapporteur: M. Georges Engel

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**6753** **Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail**

La commission prend connaissance de l'avis du Conseil d'Etat et adopte à l'unanimité le projet de rapport établi par le président-rapporteur M. Georges Engel.

Luxembourg, le 11 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Georges Engel

05



## Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

### Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2014

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget), du 4 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports) et du 12 novembre 2014
2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2015
  - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
  - Présentation et examen du projet de budget du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
  - Explications de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Nicolas Schmit concernant l'accord du Gouvernement du 28 novembre 2014 avec les organisations syndicales représentatives (demande de la sensibilité politique déi Lénk)
3. 6753 Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
4. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises
  - Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
  - Evacuation des points tenus en suspens

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joseph Faber, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

\*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget), du 4 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports) et du 12 novembre 2014**

Les projets de procès-verbal des réunions du 23 octobre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget), du 4 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports) et du 12 novembre 2014 (sous réserve de deux modifications demandées par le représentant de la sensibilité politique Déi Lénk) sont approuvés.

**2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**

Dans ses remarques introductives, le Président de la commission M. Georges Engel précise que la demande de mise à jour de la sensibilité politique déi Lénk relative à l'accord du Gouvernement du 28 novembre 2014 avec les organisations syndicales représentatives sera traitée dans le cadre des explications à fournir par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant le projet de budget 2015 du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente les principales caractéristiques du budget des dépenses de son département pour l'exercice 2015.

En ce qui concerne le budget du département ministériel, on peut dire qu'il reste grosso modo dans la ligne et au même niveau que les budgets des exercices précédents. Quelques postes méritent d'être relevés plus particulièrement:

- le crédit pour l'Observatoire du marché de l'emploi reste inchangé pour 2015 par rapport à l'exercice 2014, à savoir fixé à 440.000 euros. Il s'agit d'un crédit assez important devant permettre d'améliorer la compréhension des mécanismes et de l'évolution du marché de l'emploi.

- le crédit pour le remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise subit une baisse de 600.000 euros en 2014 à 500.000 euros au budget 2015, ceci aussi compte tenu d'une modification législative à venir.

- le crédit pour le subventionnement d'une asbl conventionnée active dans la prévention de toutes formes de harcèlement moral et de stress sur le lieu de travail est augmenté de 135.000 euros en 2014 à 160.000 euros dans le budget des dépenses de l'exercice à venir.

Par ailleurs, d'autres crédits ont plutôt été révisés vers le bas dans le cadre des mesures d'économies à réaliser.

En ce qui concerne l'Agence pour le développement de l'emploi, il convient de relever que les crédits pour l'engagement de personnel supplémentaire ont été augmentés. Par ailleurs, le crédit global requis pour la modernisation intégrale des infrastructures informatiques de l'ADEM a été retiré du budget du Fonds pour l'emploi pour être inscrit à la section budgétaire consacrée à l'ADEM. Les investissements informatiques à réaliser moyennant ce crédit révèlent une importance essentielle pour l'amélioration des performances de l'ADEM et pourront donc désormais se faire directement sous l'égide des responsables de la gestion budgétaire de l'ADEM. A noter encore que certains crédits de l'Inspection du travail et des mines ont été révisés vers le bas, le total de la section budgétaire consacrée à cette administration ne présentant qu'une augmentation modeste de l'ordre de 400.000 euros.

\*

Au-delà du budget du département ministériel et des administrations prénommées, une importance primordiale de par son envergure revient évidemment au budget du Fonds pour l'emploi.

Rappelons que le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant notamment de l'octroi des indemnités de chômage, de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et des adultes ainsi que de la promotion de la formation pratique en entreprise.

Le Fonds pour l'emploi est alimenté essentiellement par les recettes provenant des impôts de solidarité ainsi que de la cotisation sociale sur carburants (droit d'accises autonome additionnel). Ces deux ressources produisent pour l'exercice 2015 des recettes respectives de l'ordre de 455,5 millions et de 121,5 millions d'euros. S'y ajoutent certains remboursements, surtout en provenance de la Sécurité sociale, se chiffrant à 31,6 millions d'euros. Ces recettes à elles seules seraient nettement insuffisantes pour couvrir les dépenses prévisibles du Fonds de l'ordre de 743 millions d'euros en 2015, de sorte que le Fonds doit encore être alimenté par une dotation budgétaire normale de 125 millions d'euros. L'avoir du Fonds au 31 décembre 2014 est de 18,5 millions d'euros, ce qui est en nette régression par rapport aux exercices précédents. Cette régression se poursuivra pour réduire cet avoir à environ 8,7 millions d'euros à la fin de l'exercice 2015.

L'évolution de la part représentée par les dépenses liées à l'indemnisation du chômage dans le budget total des dépenses du Fonds pour l'emploi suit évidemment l'augmentation significative du taux de chômage au cours des dernières années: de 193 millions d'euros en 2010, ce montant est passé à 218 millions d'euros en 2012, à 262 millions d'euros en 2013 et à 279 millions d'euros en 2014 pour atteindre 287 millions d'euros en 2015. A noter dans ce contexte qu'actuellement le taux de chômage est en voie de se stabiliser et que le nombre de chômeurs indemnisés est en légère régression.

En guise de conclusion générale, on peut retenir qu'une ligne directrice majeure de la politique budgétaire à venir doit être d'investir moins dans le subventionnement et davantage

dans la formation et l'amélioration générale des compétences des demandeurs d'emploi. La part actuelle de 12% que représentent les dépenses consacrées à ce dernier objectif est à qualifier de largement insuffisante.

\*

M. le Ministre passe ensuite à la présentation des points de l'accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014, concernant plus particulièrement le département du travail et de l'emploi.

Il s'agit en premier lieu des mesures temporaires en matière d'indemnité de chômage (réagencement temporaire des différents plafonds) et en matière de chômage partiel. La proposition initiale du Gouvernement de revenir dans ces deux domaines au régime du droit commun a été modifiée comme suit:

En ce qui concerne les mesures temporaires en matière d'indemnité de chômage, le Gouvernement s'est engagé à trancher la question du non-renouvellement éventuel de ces mesures au vu de la situation générale sur le marché du travail, du nombre des chômeurs en général et du nombre des chômeurs de longue durée en particulier, de la durée du chômage et de l'évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que les seniors. Au préalable le Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTÉ) sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires par le biais d'un projet de loi.

A rappeler que la mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans. Par ailleurs, les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du salaire social minimum (SSM) après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du second a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2015 par les lois du 31 juillet 2012 respectivement du 23 décembre 2013.

En ce qui concerne les mesures temporaires en matière de chômage partiel, il a été retenu que le Gouvernement évaluera la situation au sein du comité de conjoncture en septembre 2015 avant toute prise de décision. A défaut d'une amélioration significative sur le marché de l'emploi le Gouvernement introduira un projet de loi proposant la reconduction des mesures transitoires en cause.

La proposition initiale visait à ne pas prolonger l'utilisation du chômage partiel comme instrument de crise au-delà du 31 décembre 2015 ; c'est-à-dire qu'après cette date les 16 premières heures de travail perdues seraient à charge de l'employeur et des salariés, que le fonds pour l'emploi n'interviendrait qu'à partir de la 17e heure perdue et que le maximum des heures prises en charge serait ramené à 50% du temps de travail sur 6 mois par an au lieu de 50% sur 12 mois.

L'impact budgétaire de la prolongation des deux mesures se traduira par une dépense de l'ordre de 10 millions d'euros qui resterait, en cas de reconduction, à charge du Fonds pour l'emploi pour l'exercice 2016.

En ce qui concerne l'aide temporaire au réemploi, il est utile de reproduire à cet endroit les réflexions développées par la Commission du Travail et de l'Emploi dans son rapport du 8 mai 2013 concernant le débat d'orientation sur la politique de l'emploi (document parlementaire 6434<sup>4</sup>):

*"En effet, la finalité initiale de cette aide consistait essentiellement dans l'encouragement du salarié ayant perdu son emploi - en particulier du salarié ayant perdu un poste de responsabilité rémunéré à un certain niveau - à accepter son réemploi dans une autre firme, le cas échéant dans un autre secteur, quitte à ce que cet emploi ne réponde pas entièrement au profil de son emploi perdu et de ce fait se trouve moins bien rémunéré. Au fil du temps, cette allocation a été dénaturée de cette finalité initiale pour devenir de plus en plus une simple aide indirecte à la rémunération du salarié au profit de l'employeur.*

*En pratique, on constate donc qu'il est recouru à des procédés plus ou moins habiles visant à détourner l'aide au réemploi de sa finalité initiale. Cette tendance se concrétise dans le chef de certains employeurs rémunérant systématiquement le travailleur reclassé au salaire social minimum et ce indépendamment du niveau de qualification respectivement de l'expérience professionnelle du travailleur reclassé.*

*Dans le chef de salariés ayant bénéficié avant le reclassement de salaires largement plus élevés, l'Etat a alors à prendre en charge, jusqu'à concurrence du maximum de l'aide au réemploi, une contribution au salaire qui peut dépasser largement le salaire proprement dit versé par l'employeur, ce qui n'est pas défendable.*

*L'aide au réemploi a été créée dans l'intérêt du salarié et est destinée à faciliter un nouvel engagement. Il n'est pas dès lors acceptable que l'employeur embauchant le salarié bénéficiaire de l'aide au réemploi conçoit en fait cette dernière comme subvention dans son propre intérêt et rémunère de ce fait le salarié à un niveau ne correspondant ni à sa qualification, ni à la rémunération qui devrait lui revenir dans la grille de salaires normalement applicable dans son entreprise.*

*La commission estime qu'il doit être mis fin à cette pratique et que les conditions d'attribution de l'aide au réemploi doivent être redéfinies afin que cet instrument de la politique de l'emploi retrouve sa raison d'être initiale."*

Au vu de ces réflexions et compte tenu de la nécessité d'écarter, d'une part, tout effet de concurrence déloyale et, d'autre part, les risques de dumping social pouvant résulter de la réglementation actuelle de l'aide au réemploi, le Gouvernement s'engage à présent à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent jusqu'à concurrence du montant résultant du plafond de 3,5 fois le montant du salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans.

Il est entendu que les bénéficiaires de l'aide au réemploi avant l'entrée en vigueur de la réforme continueront à bénéficier de cette allocation suivant le régime actuellement en vigueur. L'économie initiale sera donc assez faible, mais pourra progressivement atteindre un montant de l'ordre de 30 millions d'euros au moment où le nouveau régime, qui sera introduit par une loi, sera pleinement opérationnel. Les critères de base de l'attribution de l'aide au réemploi seront ceux définis dans l'accord du 28 novembre 2014 (voir ci-dessus), étant entendu que les critères d'attribution seront encore affinés dans le nouveau dispositif légal régissant dorénavant l'aide au réemploi.

En ce qui concerne l'abolition de la préretraite solidarité, le Gouvernement s'engage à améliorer, parallèlement à cette abolition, la préretraite progressive et notamment la préretraite pour travail posté (diminution de 20 à 15 ans de la durée du travail posté et prise en compte du travail posté partiel). Le projet de loi sera discuté avec les partenaires sociaux début 2015. A partir de la mise en application de la nouvelle législation les dispositions

concernant la préretraite solidarité contenues dans les contrats collectifs et conventions resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

A l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique et en tenant compte de la proposition de loi de la Chambre des salariés, le Gouvernement proposera au cours du premier semestre de 2015 un projet de loi qui permettra de prendre une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel.

Cette dernière mesure s'inscrit encore dans le souci d'investir dans l'amélioration de la formation et des compétences des salariés et d'utiliser de manière plus ciblée les différents instruments de la politique de l'emploi qui risqueraient de perdre leurs effets si on continuait à loger à la même enseigne différentes catégories de bénéficiaires se trouvant dans des situations fortement divergentes.

\* \* \*

Suite à l'exposé ministériel, la commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit:

\* La commission évoque la part importante de demandeurs d'emploi en situation de reclassement externe - de l'ordre de 25% - dans la population totale des demandeurs d'emploi. Or, seulement 3% des demandeurs reclassés sont réintégrés sur le marché de l'emploi; le nombre de cas qui en fin de procédure n'ont pas pu être reclassés ne cesse d'augmenter. D'où l'importance du projet de loi 6555 portant réforme du reclassement interne et externe, projet qui devra permettre une accélération des procédures et surtout mettre en place une réévaluation périodique de l'état de santé du reclassé. Actuellement déjà, suite à l'engagement de médecins supplémentaires au Contrôle médical, un processus de réévaluation des salariés reclassés est en cours avec comme finalité d'identifier ceux dont l'état de santé ne permet manifestement plus d'espérer une réintégration sur le marché de l'emploi et qui, par conséquent, doivent être admis au bénéfice de la pension d'invalidité.

Par ailleurs, le marché de l'emploi est encore caractérisé par une part toujours plus importante - également de l'ordre de 25% - de demandeurs à qualifier de difficilement employables. Il s'agit en général des demandeurs d'emploi à très faible - ou sans - qualification et présentant souvent d'autres déficits d'ordre psycho-social. Ces personnes ne sont plus guère aptes à répondre aux exigences des emplois du marché de l'emploi concurrentiel et il faut accepter que leur réinsertion sur le marché ordinaire de travail s'avère souvent impossible.

Interrogé sur les moyens à mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de demandeurs d'emploi, notamment par le biais de la création d'emplois protégés et cofinancés correspondant aux aptitudes des intéressés, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire fait remarquer qu'un rôle important revient dans ce contexte à l'action des initiatives sociales pour l'emploi pour lesquelles des crédits au montant total de l'ordre de 65 millions d'euros sont prévus au Fonds pour l'emploi. Actuellement, 1.200 à 1.300 personnes sont employées par ces associations qui en premier lieu poursuivent la réinsertion des demandeurs sur le marché de travail ordinaire. Pour la prise en charge des demandeurs pour lesquels une telle réinsertion s'avère plus problématique, il s'agira de développer de nouveaux concepts pour la promotion de l'économie solidaire appelée à agir dans des domaines délaissés par l'économie concurrentielle. Il s'agira donc de créer dans ces domaines une sorte de deuxième marché du travail pour les demandeurs qui ne réussissent pas leur réinsertion sur le marché de travail ordinaire. Pour les activités de l'économie solidaire, le critère classique de rentabilité ne doit pas jouer; il faudra toutefois veiller à ce que ces activités se développent dans des structures de gestion efficaces. Une

attention particulière devra encore être vouée au problème de la concurrence déloyale et à la délimitation des activités respectives de l'économie concurrentielle et de l'économie solidaire.

\* Quant au congé parental, l'accord retient que le Gouvernement réformera le congé parental au cours de l'année 2015 pour améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle et augmenter la proportion des familles ayant recours à cette prestation. Il s'engage à augmenter l'indemnité du congé parental et à flexibiliser les périodes de congé. Au moment de la mise en vigueur du congé parental réformé, l'indemnité sera fixée au montant du salaire social minimum non qualifié et évoluera avec ce dernier. Il se concertera étroitement avec les partenaires sociaux avant de présenter une refonte de la législation.

Il est rappelé dans ce contexte qu'initialement le congé parental était conçu comme mesure pour l'emploi, finalité qui n'a toutefois jamais été atteinte telle que prévue et qui aujourd'hui est tout au plus à qualifier de marginale.

Aujourd'hui le congé parental est à voir comme instrument de conciliation entre la vie professionnelle et la vie en famille; en ce sens la réforme aura pour objet d'alléger certaines rigidités actuelles dans les conditions d'attribution du congé parental, dans l'intérêt des salariés tout en sauvegardant les intérêts de l'employeur quant à l'organisation de son entreprise. L'élaboration du projet de réforme fera l'objet d'une large concertation préalable avec les partenaires sociaux et la mise en œuvre de nouveaux modèles sera à discuter au sein des entreprises.

\* Le point 9 de l'accord concerne le maintien du contrat de travail en cas de maladie prolongée et la création de perspectives de réintégration sur l'ancien poste de travail. Il y est prévu que le Gouvernement présentera des propositions au CPTÉ pour régler le problème en question au cours du premier semestre 2015.

Il est précisé à ce sujet qu'il s'agit en l'occurrence d'écarter des cas de rigueur, pas nécessairement très nombreux mais souvent extrêmement douloureux, qui résultent dans l'état actuel du droit du travail et de la sécurité sociale de l'application combinée

- de l'article L. 125-4. (2) du Code du travail disposant que le contrat de travail cesse de plein droit, entre autres, le jour de l'épuisement du droit du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie,

- de l'article 14, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale suivant lequel le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de 52 semaines pour une période de référence de 104 semaines.

Il s'agira d'éviter l'automatisme du couperet tombant d'office une fois que la durée de 52 semaines est atteinte, écartant d'office le salarié concerné de son emploi pour le mettre dans un état d'invalidité provisoire, ceci sans égard aux antécédents de son état de santé l'ayant conduit dans cette situation souvent dramatique. En d'autres termes, il s'agit d'assurer, par exemple, que des salariés sur le point de gagner leur combat contre une maladie grave et disposant donc d'une perspective réelle de pouvoir reprendre en temps utile leur poste de travail ne soient pas écartés de ce dernier par un mécanisme profondément injuste dans son application indifférenciée. Il faudra donc déterminer des modalités permettant de suspendre le contrat de travail dans cette hypothèse tout en permettant aux employeurs de procéder à des remplacements temporaires par voie de contrats à durée déterminée.

Les nouvelles modalités qui restent à négocier sous l'égide des ministres du travail et de l'emploi et de la sécurité sociale avec tous les partenaires intéressés, ne devront pas comporter de charges supplémentaires pour les entreprises; la prise en charge incombera donc à l'une ou l'autre branche de la sécurité sociale. Afin de pouvoir déterminer l'impact

budgétaire de la réforme, il serait utile de disposer de données statistiques qui pourraient permettre de délimiter les cas de rigueur, résultant manifestement d'une ou de plusieurs pathologies graves du salarié, des cas où le seuil de 52 semaines d'attribution de l'indemnité pécuniaire est atteint, du moins partiellement, pour des raisons autres que celles dues à l'état de santé.

\* Interrogé sur les possibilités d'accueil et de réorientation pouvant être offertes à la catégorie de jeunes ayant accepté d'occuper des emplois ne correspondant ni à leurs compétences, ni à leurs aspirations personnelles et n'offrant guère de perspectives de formation continue, il est renvoyé par M. le Ministre à un nouveau concept qui sera développé par la Fédération des Artisans pour promouvoir la formation artisanale et pour développer la formation continue à offrir précisément aussi à des jeunes souhaitant se réorienter. Il faut également souligner le rôle de la Maison de l'Orientation dans ce contexte et inciter les jeunes à s'adresser à cette instance pour se voir soutenir dans leur réorientation professionnelle.

\* Interrogé sur l'état actuel d'avancement des travaux pour la ratification de la Charte sociale européenne révisée, M. le Ministre souligne que ses services intensifieront le réexamen du dossier afin d'identifier avec précision les problèmes restant à résoudre avant l'élaboration d'un projet de loi de ratification par notre pays. Il est précisé que certains articles pourraient être exclus de la ratification s'ils étaient incompatibles avec notre droit social. En tout état de cause, il s'agira de surmonter la situation paradoxale actuelle consistant dans le fait que notre pays qui se veut à la tête du progrès social en Europe demeure toujours parmi les pays retardataires dans la ratification de cet important instrument international dans la promotion des droits sociaux.

**3. 6753 Projet de loi portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Le Président M. Georges Engel est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi présente le projet de loi en relevant que le Gouvernement, ensemble avec les partenaires sociaux, a constaté lors des dernières réunions à caractère tripartite que certaines entreprises, surtout industrielles, souffrent toujours de la crise économique et se trouvent encore dans un processus de restructuration.

Partant, le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2016, l'accompagnement, par l'instrument du chômage partiel de source structurelle, et pendant un maximum de dix mois de calendrier par année, des entreprises qui sont couvertes par un plan de maintien dans l'emploi homologué conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail accompagné d'un plan de redressement prévu à l'article L. 512-10 du même Code.

En effet, l'accompagnement spécifique du chômage partiel de source structurelle, prévu par les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail avait été introduit par la loi du 31 juillet 2012 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 par la loi du 23 décembre 2013. Selon le rapport du projet de loi initial (doc. parl. 6442<sup>3</sup>), la proposition d'étendre la durée du chômage partiel de source structurelle à dix mois « résulte de l'expérience qui a montré qu'une restructuration efficace n'est guère réalisable dans une période de 6 mois. »

Il est précisé que le projet de loi vise notamment le chômage partiel de source structurelle dans la sidérurgie. Le projet traduit en quelque sorte un engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de l'accord LUX 2016. Le Gouvernement propose la prolongation des mesures temporaires en matière de chômage partiel, après avoir constaté que les projets d'investissements auxquels la sidérurgie s'était engagée dans le cadre de l'accord précité ont entretemps été mis en œuvre.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk critique le projet de loi en ce qu'il fait bénéficier un groupe multinational financièrement puissant de mesures sociales à charge de l'Etat, le ministre répondant que l'alternative au présent dispositif de chômage partiel risquerait d'être le chômage tout court.

\*

Le Président-rapporteur M. Georges Engel est chargé de présenter un projet de rapport dans la réunion du jeudi, le 11 décembre 2014 à 13.45 heures afin que le projet de loi puisse être évacué en séance publique au cours de la semaine précédant Noël.

#### **4. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la réunion du lundi, le 12 janvier 2015 à 10.30 heures.

Au cours de cette réunion, seront évacués les points tenus en suspens sur base du document de travail communiqué aux membres de la commission. Par ailleurs, la commission se verra communiquer un projet de lettre au Conseil d'Etat portant transmission de l'ensemble des amendements au projet de loi ainsi qu'un nouveau texte coordonné.

Luxembourg, le 15 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Martin Bisenius

Le Président,  
Georges Engel

6739,6753

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 246**

**23 décembre 2014**

---

**Sommaire**

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense . . . . .</b> | <b>page 4804</b> |
| <b>Loi du 19 décembre 2014 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail . . . . .</b>    | <b>4804</b>      |
| <b>Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2015 . . . . .</b>   | <b>4805</b>      |
| <b>Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 modifiant l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino . . . . .</b>  | <b>4805</b>      |

**Loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 2014 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gouvernement est autorisé à participer jusqu'à concurrence de 50.000.000 euros (cinquante millions) pour le compte de l'État dans le capital d'une société anonyme, dont le capital social sera détenu à parts égales par l'État luxembourgeois et la société luxembourgeoise SES Astra S.A., filiale luxembourgeoise contrôlée à 100% par SES S.A. L'objet de cette société anonyme consiste dans l'acquisition, le lancement et l'exploitation d'un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires.

**Art. 2.** Le gouvernement est autorisé à acquérir annuellement des capacités satellitaires auprès de la société anonyme exploitant le satellite visé à l'article 1er pour un montant ne pouvant dépasser 100.000.000 euros (cent millions) au total (TVA non comprise) et 12.000.000 euros (12 millions) par an (TVA non comprise).

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par la présente loi sont imputées au fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi modifiée du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Défense,*  
**Etienne Schneider**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

Doc. parl. 6739; sess. ord. 2014-2015.

**Loi du 19 décembre 2014 portant modification du paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail prend la teneur suivante:

«(3) La mesure prévue au paragraphe (2) est valable jusqu'au 31 décembre 2016.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Economie sociale et solidaire,*  
**Nicolas Schmit**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

Doc. parl. 6753; sess. ord. 2014-2015.

**Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 portant fixation  
du taux de l'intérêt légal pour l'an 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard;  
Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le taux de l'intérêt légal est fixé pour 2015 à trois pour cent (3%).

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 modifiant l'article 6 du règlement grand-ducal du  
22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques  
en matière de jeux de casino.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, et notamment ses articles 6 et 12;

Vu l'article 2 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2014 portant autorisation de la mise en œuvre d'un système de cartes de jeu électroniques en matière de jeux de casino, la date du «31 décembre 2014» est remplacée par celle du «31 décembre 2015».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Crans-Montana, le 19 décembre 2014.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**